

AUPS, le 31 juillet 2019

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 JUILLET 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

Présents :

M. FAURE Antoine, Maire

MM. PANTEL Bernard, MEYERE Pierre, CATURLA Béatrice, HUGOU Rémy - Adjoint

MM. BONAVENTURE Marie-Françoise, CIOFI Jean-Pierre, JAUBERT Léone, LIONS Donin, LOVERGNE Jean-Éric, MEYERE Xavier, POCKET Cécile, VINCENNELLI Patrick, VIRY Roland - Conseillers.

Absentes excusées : MM. ROUX Marlène

Mme GALLIGANI Marie-Pierre

procuration

M. VIRY Roland

Mme MARKOTIC Sonia

procuration

M PANTEL Bernard

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande des volontaires pour assurer le secrétariat de séance, Monsieur Pierre MEYERE se présente et est élu.

ORDRE DU JOUR

1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 11 JUIN 2019

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors de la séance.

Remarques :

Mme Marie-Françoise BONAVENTURE concernant le projet MEGA

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les membres du conseil.

2 – FINANCES

☞ *Cantine scolaire – Tarifs*

Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération en date du 26 Septembre 2007, a été instituée une régie de recette pour l'encaissement des repas cantine.
- les repas sont fournis par une centrale de restauration depuis la rentrée 2007/2008.
- et qu'en application du décret du 26 juin 2006, article 1^{er}, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Monsieur le Maire donne connaissance du coût de fonctionnement du service par école :

▪ **Ecole Primaire :**

Coût de fonctionnement de la cantine hors prestataire : 3.92 €/repas

Coût fabrication et livraison des repas : 2.61 €/repas

Soit un total de : 6.53 €/repas

Répartition du coût total de fonctionnement de la cantine de la manière suivante :

- ✓ Participation des familles : 3.10 € soit **47 %** du coût total
- ✓ Prise en charge Mairie : 3.43 € soit **53 %** du coût total

▪ **Ecole Maternelle** :

Coût de fonctionnement de la cantine hors prestataire : 5.17 €/repas

Coût fabrication et livraison des repas : 2.54 €/repas

Soit un total de : 7.71 €/repas

Répartition du coût total de fonctionnement de la cantine de la manière suivante :

- ✓ Participation des familles : 2.85 € soit **37 %** du coût total
- ✓ Prise en charge Mairie : 4.86 € soit **63 %** du coût total

Il rappelle également que le marché de fabrication et de livraison des repas arrivant à terme le 31 août 2019, a été relancé et après analyse des offres, a été attribué à la Société API.

Compte-tenu des nouveaux coûts du prestataire, Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs pour la rentrée 2019/2020, comme suit :

- Ecole Maternelle	3.20 € au lieu de 2.85 € le repas
- Ecole Élémentaire	3.60 € au lieu de 3.10 € le repas
- Adultes / adolescents	4.45 € au lieu de 3.80 € le repas
- Adultes extérieurs à la collectivité	6.90 € au lieu de 6.40 € le repas
- Elèves d'autres établissements scolaires	3.60 € au lieu de 3.10 € le repas

Le Conseil à l'unanimité, décide de modifier les tarifs de cantine pour la rentrée scolaire 2019/2020, comme indiqué ci-dessus.

☞ *Service Funéraire – Autonomie financière*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 février 1998, le conseil municipal avait approuvé la création d'un budget annexe pour la gestion des opérations relatives au service extérieur des Pompes Funèbres.

A ce titre et pour une mise en conformité juridique et financière, suite à une note reçue des services des finances publiques en date du 12 juillet 2019, Monsieur le Maire propose d'approuver la transformation de ce budget annexe en régie dotée de l'autonomie financière.

Le Conseil à l'unanimité, décide que le budget annexe du service funéraire soit doté de l'autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2020 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

☞ *Convention SABRA*

Modification de la convention afin d'ajuster les surfaces utilisées par l'entreprise SABRA et d'ajouter les recommandations suivantes :

- Autorisation de la pratique des exercices d'entraînement des Sapeurs-Pompiers avec information 48 h à l'avance.
- Sous-location strictement interdite qu'elle soit gratuite ou onéreuse
- Privilégier le stationnement des véhicules côté chemin du Cade (Aups classé Village de Caractère).

Rappel des surfaces utilisées :

- Ancien bureau de vente : 60 m²
- Entrée de la cave : 50 m²
- Emplacement côté chemin du cade : 240 m²

Adoption à l'unanimité du Conseil.

3 – COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON

☞ *Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire*

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de "droits" attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 35 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
REGUSSE	2 615	8
AUPS	2 181	7
VILLECROZE	1 442	5
TOURTOUR	587	2
ARTIGNOSC SUR VERDON	328	1
BAUDUEN	316	1
MOISSAC-BELLEVUE	292	1
AIGUINES	274	1
LES SALLES SUR VERDON	255	1

BAUDINARD SUR VERDON	223	1
LA MARTRE	213	1
TRIGANCE	182	1
CHATEAUVIEUX	87	1
LE BOURGUET	31	1
BRENON	31	1
VERIGNON	10	1

Total des sièges répartis : 34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

Le Conseil à l'unanimité, décide de fixer à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti comme indiqué ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

☞ *Proposition de transfert de compétence facultative "Itinérance" et Modification de statuts*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-5 et L.2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié, portant création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2018-BCLI du 21 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,

Vu la délibération n° 108-06-2019 du 20 juin 2019 portant sur le transfert de la compétence facultative "Itinérance",

Considérant que les actions relatives à la conception, l'aménagement, le balisage, l'entretien et la promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques entrent dans le champ de la clause de compétence générale des communes, telle que régie par l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'harmoniser, de coordonner et de développer au niveau intercommunal les actions relatives à la conception, l'aménagement, le balisage, l'entretien et la promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques qui présentent un intérêt communautaire,

Considérant qu'il est laissé aux Communes la maîtrise foncière des voies et chemins dont elles ont la propriété ainsi que la possibilité de développer leurs propres itinéraires de randonnée d'intérêt exclusivement communal,

Considérant que les actions développées par la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon au titre des parcours de randonnée le seront en concertation avec les autres intervenants en la matière,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales "*Les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter

de la notification au maire de la commune de la délibération l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.”.

Considérant que l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, dispose que “l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population”, ainsi que par “le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.”.

Considérant que le transfert de cette compétence nécessite une modification des statuts de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, consistant en l'ajout d'une troisième compétence facultative, rédigée comme suit :

3° Conception, aménagement, balisage, entretien et promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques d'intérêt communautaire, tels que décrits sur la carte annexée aux présents statuts.

Monsieur le Maire propose d'approuver le transfert de compétence “itinérance” tel qu'exposé ci-avant à la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon ainsi que la modification des statuts en conséquence.

Le Conseil à l'unanimité, approuve le transfert de la compétence “Itinérance” au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et à la modification des statuts en conséquence. Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, à transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

☞ *Séminaire d'étude en Langhe e Roero (Piemont Italie) – Stratégie d'itinérance touristique infraterritoriale et transfrontalière autour de la thématique “Expérience-Art de vivre”*

Monsieur le Maire présente le projet de coopération avec le secteur “Alba” à l'initiative de l'Association Promotion des Ressources du Terroir gérant la Maison de la Truffe d'Aups et du Verdon et porté par le service de l'Office du Tourisme International de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

L'objectif est de réaliser un séminaire d'étude en “Langhe e Roero” afin d'envisager les modalités de partenariat futur. Un premier déplacement aurait lieu en octobre à l'occasion de la Foire Internationale de la Truffe Blanche d'Alba, de réputation internationale.

Le montant prévisionnel de ce projet pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses prévisionnelles	Montant Prévisionnel TTC	Origine	Montant prévisionnel TTC	%
Frais de prestation liés à l'organisation, animation du séminaire d'étude et formalisation de livrables	6 600,00 €	LEADER	3564,00 €	54%
		TOTAL COFINANCEMENT PUBLIC	2376 €	36 %
		Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon – Service Office du Tourisme Intercommunal	1000,00 €	15 %

Frais attenants au séjour (Déplacement, restauration, activités, nuitées)		<i>Commune Aups</i>	800.00 €	12%
		<i>Association pour la Promotion des ressources du terroir (Maison de la Truffe d'Aups et du Verdon)</i>	576,00 €	9 %
		AUTOFINANCEMENT	660,00 €	10%
		<i>Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon – Service Office du Tourisme Intercommunal</i>	660,00 €	10%
TOTAL GENERAL	6 600,00€	TOTAL GENERAL	6 600,00€	100%

Le Conseil à l'unanimité, décide d'accorder à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon – Service Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre de la réalisation du projet de coopération avec le secteur "Alba", une aide financière d'un montant de 800 € sur un montant total de dépenses de 6 600 € TTC.

4 – PERSONNEL

☞ *Ratio d'avancement de grades – Mise à jour*

Question reportée dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Var.

5 – MEDIATHEQUE MUNICIPALE

☞ *Modification du règlement intérieur*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-78 en date du 15 juin 2017, le conseil avait approuvé le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Il précise que certaines dispositions du règlement intérieur nécessitent quelques adaptations notamment sur :

- le changement d'appellation de la structure
- les modalités de prêt,
- les jours et horaires d'ouverture de la bibliothèque

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la présente délibération.

Le Conseil à l'unanimité approuve les termes du règlement intérieur de la Médiathèque municipale d'Aups, ci-dessous annexé.

MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'AUPS REGLEMENT INTERIEUR

1. Dispositions générales

Art. 1 - La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 - La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits pour les usagers.

- A noter, le prêt de documents à des groupes d'enfants ne sera consentit que s'ils sont accompagnés d'un éducateur.
- En outre, une caution, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, peut être demandée.
- D'autre part, toutes personnes qui le désirent, peuvent, même sans être inscrites, avoir accès aux collections et consulter tous les types de documents sur place.

Art. 4 – le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers, pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

2. Inscriptions

Art. 5 - Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. Il reçoit alors une carte personnelle qui rend compte de son inscription, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 – Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s’inscrire, être munis d’une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs responsables.

3. Prêts

Art. 7 – Le prêt à domicile n’est consenti qu’aux usagers régulièrement inscrits : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l’emprunteur.

Art. 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

4. Recommandations et interdictions

Art. 9 – Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des supports qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 10 – En cas de retard dans la restitution des supports empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des supports (rappels, amendes dont le montant est fixé en Conseil Municipal, suspensions du droit de prêt...).

Art. 11 – En cas de perte ou de détérioration grave d’un support, l’emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

-En cas de détériorations répétées ou de retard trop régulier, l’usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 12 – Les usagers peuvent obtenir la photocopie d’extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la photocopie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Le tarif de photocopie est fixé par le Conseil Municipal.

-Les photocopies relatives aux recherches scolaires, provenant de documents appartenant à la bibliothèque, seront délivrées gratuitement.

Art. 13 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l’intérieur des locaux.

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

- L’accès des animaux dans la médiathèque est soumis à autorisation de l’agent d’accueil.

5. Horaires et jours d’ouverture

Art. 14 – Les horaires d’ouverture de la médiathèque sont consultables sur place et seront susceptibles d’être modifiées à tout moment en fonction des besoins du service.

6. Application du règlement

Art. 15 – Tout usager, par le fait de son inscription, s’engage à se conformer au présent règlement.

- Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l’accès à la médiathèque.

Art. 16 – Le Maire, l’Adjoint chargé de la culture, le personnel de la médiathèque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent règlement dont :

- un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque

- un exemplaire est envoyé à l’usager lors de l’inscription.

6 – CONSEIL REGIONAL

☞ Transports scolaires - Avenant à la convention

Monsieur le Maire rappelle que la nouvelle organisation territoriale en matière de transport routier de voyageurs et de transport scolaire, a confié cette compétence à la Région.

A compter de la rentrée scolaire 2019/2020, La Région généralise la procédure de dématérialisation de saisie des inscriptions scolaires par les familles.

Toutefois, les communes, autorités organisatrices de second rang (AO2) se voient confier de nouvelles missions :

- Faire des propositions concernant l’organisation des services.
- Mettre en place des dispositions spécifiques d’accompagnement pour les élèves de maternelle,
- Participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires,
- Assurer un rôle de primo accueil pour les transports scolaires.

Le Conseil à l’unanimité, prend acte des dispositions de la convention d’organisation et de financement des Transports rédigé par le Conseil Régional Région Sud PACA, à effet à la rentrée scolaire 2019/2020 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention établi entre la Commune d’Aups et la Région.

7 – DECISIONS DU MAIRE

☞ Travaux Centre Aéré :

- Avenant 1 au Lot 8 : Entreprise CAPPAROS pour un montant de + 2 044.41 € HT
- Avenant 1 au Lot 12 : Entreprise COLAS pour un montant de + 8 224.60 € HT

☞ Travaux Extension des réseaux Quartier Uchane : Attribution de la Maîtrise d'œuvre pour les études et la réalisation à la Société SETEC HYDRATEC à VITROLLES (Bouches du Rhône) pour un montant de 34 420 € HT.

☞ Fabrication et la livraison de repas en liaison froide aux cantines des écoles primaire et maternelle et du centre de loisirs sans hébergement : Attribuer à compter du 1er septembre 2019, à La SA API RESTAURATION sise à VALLAURIS (Bouches du Rhône) 2323 Chemin de Saint Bernard – Space Antipolis Porte 15 Bât 6 et dont le siège social est à MONS EN BAROEUL (Nord), sur la base :

- d'un menu à 5 composantes réalisé en majorité avec des produits issus de producteurs locaux,
- d'un plat bio plusieurs fois par semaine,
- d'un menu à thème par mois
- et d'une animation par menu à thème :

➤ Cantine scolaire :

- Maternelle 2.701 € HT soit 2.849 € TTC par repas
- Primaire 2.90 € HT soit 3.06 € TTC par repas
- Adultes 3.50 € HT soit 3.69 € TTC par repas.

➤ CLSH :

- Enfants 2 à 6 ans 2.701 € HT soit 2.849 € TTC par repas
- Enfants 7 à 12 ans 2.90 € HT soit 3.06 € TTC par repas
- Adultes 3.50 € HT soit 3.69 € TTC par repas.

8 - QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Personnel : Demande de Madame DAVEUX Jennifer – Non validée par le Conseil.
- ❖ Monsieur Donin LIONS : Badge
- ❖ Ecole primaire : Demande de matériels scolaires aux familles par les instituteurs alors que la commune, comme chaque année, finance les fournitures scolaires.
- ❖ Trésor Public : Fermeture des services – Mise en place d'une pétition au secrétariat de la Mairie.

Fin de séance : 20 h 45

Le Secrétaire,
Pierre MEYERE

Le Maire,
Antoine FAIRE